

MINISTRE DES FINANCES

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 15 janvier 1885.

Sire,

Aux termes de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique, cette décoration est exclusivement destinée à récompenser, indépendamment des actes de courage, de dévouement et d'humanité, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites.

Les fonctions rétribuées dépendant de l'administration des provinces et des communes sont comprises dans cette énumération, qui exclut les fonctions de même nature relevant de l'administration générale.

Cette distinction ne paraît point justifiée. Les fonctionnaires publics, soit qu'ils relèvent de l'Etat, des provinces ou des communes, ont les mêmes devoirs, et ceux qui s'y dévouent pendant de longues années, avec zèle et intelligence, ont droit aux mêmes encouragements.

Les récompenses honorifiques sont pour tous un puissant moyen d'émulation.

J'estime donc, Sire, d'accord avec mes collègues, qu'il est juste d'étendre aux fonctions rétribuées de l'Etat les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, et c'est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

La disposition de cet arrêté qui ne permet de conférer la décoration du 1er degré qu'à ceux qui comptent aux moins trente-cinq années de services publics garantit que la croix civique ne sera point prodiguée.

Le Ministre des finances,

A. BEERNAERT

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage, de dévouement et d'humanité;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867, instituant la décoration civique, sont étendues aux fonctions civiles de l'Etat.

Article 2. - Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1885.

L E O P O L D

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT